



CH-3003 Berne
fedpol, MROS

Aux intermédiaires financiers

Berne, le 19 mars 2019

Communications de soupçons au MROS

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années, le nombre de communications de soupçons reçues par le MROS a augmenté. Cette hausse, qui montre l'efficacité de notre système de communication basé sur la confiance entre le secteur privé et les autorités, est due notamment à une sensibilité toujours plus élevée de la place financière. Nos contacts avec les intermédiaires financiers montrent en outre que l'augmentation des cas est aussi une conséquence de l'évolution de la jurisprudence de ces dernières années et de son interprétation plus large de la notion de soupçon fondé, relevée également par le Conseil fédéral dans le rapport explicatif du projet de modification de la LBA du 1^{er} juin 2018.

Le système suisse de communications de soupçons inclut les intermédiaires financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette inclusion comprend des obligations en matière de communication au MROS. En effet, les intermédiaires financiers connaissent directement leurs clients, ce qui leur donne un avantage considérable dans la phase de l'établissement des premiers éléments de soupçon. Leurs clarifications basées sur l'art. 6, al. 2, LBA précèdent la communication au MROS et les résultats sont joints à cette dernière (art. 3, al. 4, OBCBA).

Ces derniers mois, le MROS constate toutefois une baisse de la qualité de certaines communications de soupçons. Il arrive ainsi que ces dernières ne contiennent qu'une présentation sommaire des faits, sans analyse approfondie. Cette situation provoque des retards de traitement de ces cas par le MROS, qui doit demander les informations et documents complémentaires à l'intermédiaire financier afin d'effectuer son analyse.

Par la présente, le MROS rappelle l'importance, dans l'argumentation des soupçons, des clarifications effectuées par les intermédiaires financiers en vertu de l'art. 6, al. 2, LBA. La communication de soupçons au MROS doit en outre remplir les conditions formelles de l'art. 3, OBCBA. En particulier, la communication doit contenir une description aussi précise que possible des soupçons sur lesquels elle se fonde (art. 3, al. 1, let. h, OBCBA). Lorsque des communications sont incomplètes de ce point de vue, et selon les circonstances, l'intermédiaire peut ne pas être délié de son obligation de communiquer (cf. ATF 6B_1453/2017 du 7 août 2018, consid.3.4).

Dans le but de faciliter la présentation des informations nécessaires pour son analyse, le MROS informe les intermédiaires financiers de la mise en place de formulaires de communication modifiés. Ces formulaires, qui sont disponibles sur la page internet de fedpol (<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/meldung/meldeformular.html>) doivent désormais être utilisés pour toutes les communications de soupçons au MROS (art. 3, al. 3, OBCBA).

Nous saisissons en outre l'occasion de ce courrier pour vous rappeler l'introduction prochaine du nouveau système informatique de traitement des communications de soupçons.

Comme toujours, le MROS reste à disposition des intermédiaires financiers pour toute question ou explication concernant les communications de soupçons. Dès le 1^{er} janvier 2020, la transmission de telles communications ne sera possible qu'au format électronique. Une version test du système est d'ores et déjà disponible sur notre page internet (<https://www.gewawebintg.fedpol.admin.ch/>).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la police fedpol
MROS